



ACTUALITÉS

Restriction

Consultations publiques

Trois propositions de restriction sont en [consultation publique](#) jusqu'au **20 septembre 2019**. Elles concernent :

- les microplastiques,
- le formaldéhyde et les générateurs de formaldéhyde,
- l'octaméthylcyclotétrasiloxane (D4) (n° CE : 209-136-7, n° CAS : 556-67-2), le décaméthylcyclopentasiloxane (D5) (n° CE : 208-764-9, n° CAS : 541-02-6) et le dodécaméthylcyclohexasiloxane (D6) (n° CE : 208-762-8, n° CAS : 540-97-6)

Les commentaires sont attendus **avant le 20 mai 2019** afin d'aider les comités scientifiques dans leurs premières discussions.

Encres pour tatouages et maquillages permanents

Les comités d'experts de l'ECHA (le RAC ou comité d'évaluation des risques et le SEAC ou comité d'évaluation socio-économique) ont rendu leur avis final en faveur de la restriction sur les substances dangereuses dans les encres pour tatouages et les maquillages permanents. Les substances entrant dans le champ d'application de cette restriction sont les substances cancérogènes, mutagènes et reprotoxiques (CMR), les substances sensibilisantes ou irritantes pour la peau, les substances corrosives ou provoquant des lésions oculaires, les métaux ainsi que les substances réglementées dans les produits cosmétiques.

[Actualité de l'ECHA](#)

Brexit



La date de retrait du Royaume-Uni de l'Union Européenne, initialement prévue le 30 mars 2019 a été reportée au 12 avril ou au 22 mai. Ainsi, la Brexit « Window » sous REACH-IT permettant d'effectuer des transferts d'enregistrements, restera ouverte après le 30 mars et au moins jusqu'au 12 avril.

[Actualité de l'ECHA](#)

Évaluation

Évaluation des substances : mise à jour du CoRAP

L'ECHA a adopté le nouveau plan d'action communautaire continu (CoRAP) d'évaluation des substances, celui-ci compte 100 substances qui seront évaluées d'ici 2021. Les états membres évalueront 31 substances en 2019. Ces travaux pourront conduire à prendre de nouvelles actions réglementaires de gestion des risques.

[Actualité de l'ECHA](#)

Évaluation des substances : déclarants, tenez-vous prêts à commenter les projets de décisions !

Le 18 avril, l'ECHA va adresser aux déclarants 11 projets de décisions comportant des demandes d'informations supplémentaires, ces décisions porteront sur les substances qui ont été évaluées par les états membres en 2018. Les réponses devront être fournies dans un délai de 30 jours. L'ECHA recommande qu'un seul représentant lui adresse les commentaires consolidés de tous les déclarants d'une même substance. Les documents définitifs, proposant de nouvelles actions réglementaires pour les substances étudiées seront publiés prochainement sur le site web de l'ECHA.

[Substances concernées par les projets de décisions](#)
[Plan d'action communautaire continu \(CoRAP\)](#)
[Focus du Helpdesk « les RMOA et le PACT »](#)



FAQ

Quel est le statut de mon « objet /produit » selon REACH ?

Définir le statut de ses « produits » ou « objets » est l'une des premières démarches pour chaque acteur industriel ou professionnel afin de définir ses obligations et celles de ses clients ou fournisseurs, vis-à-vis du règlement REACH.

REACH définit en son [article 3](#) uniquement trois types de « produits » : substance, mélange ou article. Un article est « *un objet auquel sont donnés, au cours du processus de fabrication, une forme, une surface ou un dessin particuliers qui sont plus déterminants pour sa fonction que sa composition chimique* ». Selon REACH, par exemple des vêtements, des meubles, des véhicules, des bijoux, des revêtements de sol, des équipements électroniques ou encore des contenants (pots ou flacons en plastique) sont des articles.

Pour distinguer un article d'une substance ou mélange au sens de REACH, il faut considérer **la fonction principale de l'objet ainsi que sa forme, sa surface ou son dessin**. Un arbre décisionnel a été développé au paragraphe 2.3 du guide [des exigences applicables aux substances dans les articles](#) de l'ECHA pour déterminer si un objet est un article ou non. Ce logigramme propose d'identifier le statut de l'objet, après avoir défini la fonction principale de celui-ci, par le biais de questions, en commençant par : « *La forme/la surface/le dessin sont-ils plus pertinents pour la fonction de l'objet que la composition chimique ?* »

- Réponse : « **oui**, la fonction principale est plus déterminée par la forme/surface/dessin » → l'objet est un article
- Réponse : « **non**, la fonction principale est plutôt déterminée par la composition chimique » → l'objet est une substance ou un mélange
- Réponse : « **ambigüe** », alors les différentes étapes du processus décisionnel sont nécessaires (§2.3 du guide cité précédemment) pour conclure si l'objet est :
 - un article (ex : table, bouton, téléphone portable, chaussures, vêtements, feuille de polyéthylène, feuille de papier, etc...)
 - une substance/mélange (ex : grains de sablage, fils de soudure, granulés de polyéthylène, pâte à papier, etc...)
 - la **combinaison** d'un article - faisant office de contenant (cartouche) ou de matériau support (ruban, lingette) **et** d'une substance/mélange (encre, solution nettoyante). Des exemples d'articles combinés sont : cartouche d'imprimante, lingette nettoyante, bougie, ruban encreur.
Pour les combinaisons, les obligations liées à l'article (le contenant ou le support) et les obligations liées aux substances (encre, détergent...) sont exigibles, notamment la fiche de données de sécurité ou encore l'enregistrement REACH en cas de fabrication ou d'importation de la substance en quantité supérieure à 1 tonne/an.
 - un article dont une substance/mélange fait partie **intégrante** (ex : thermomètre, batterie).
Un article intégrant est considéré dans sa globalité comme un article, avec les obligations associées (communication sur les substances extrêmement préoccupantes présentes à plus de 0,1% notamment).

Ces exemples de cas limites sont détaillés dans le guide de l'ECHA en son Annexe 3.

A noter : L'emballage ne fait pas partie de la substance, du mélange ou de l'article emballé. Il doit donc être considéré comme un article distinct au titre de REACH et doit répondre aux mêmes exigences que n'importe quel autre article.

* Plus d'informations sur les exigences légales applicables aux substances dans les articles sont disponibles dans le guide cité précédemment ainsi que dans notre focus [SVHC et articles](#).





Évaluation des dossiers d'enregistrement

Conférence en ligne le 09/04/19

Après l'échéance d'enregistrement de REACH en mai 2018, la 2^{ème} revue de REACH a mis en évidence la nécessité de mise à jour des dossiers d'enregistrement. Une étude des autorités allemandes en 2018 a conclu qu'un tiers des dossiers d'enregistrement REACH ne sont pas conformes et les rapports d'évaluation de l'ECHA soulèvent régulièrement la question des informations manquantes. L'industrie est ainsi appelée à améliorer ses dossiers REACH de manière proactive. L'ECHA (Agence Européenne des Produits chimiques) se concentre actuellement davantage sur l'évaluation des dossiers d'enregistrement et invite les autorités de contrôle à prioriser ces décisions d'évaluation. Une **conférence en ligne** organisée par France Chimie «*Qualité des dossiers REACH : Constats et améliorations attendues*» se tiendra le **9 avril de 10h00 à 11h30**, avec l'intervention de l'ECHA et du ministère en charge de l'écologie (DGPR, Direction Générale de la Prévention des Risques). Cette conférence en ligne est **gratuite** et destinée aux entreprises. Les [inscriptions](#) sont ouvertes en ligne.

CLP

Nouvelle ATP du CLP

Le règlement N°[2019/521](#) a été publié le 27 mars 2019. Cette ATP du CLP reprend les révisions N°6 et N°7 du GHS. Ces révisions du GHS établissent en particulier une nouvelle classe de danger pour les explosibles désensibilisés ainsi qu'une nouvelle catégorie de danger, celle des gaz pyrophoriques, dans la classe de danger des gaz inflammables. Ce règlement sera applicable à **partir du 17 octobre 2020**.

Notification aux centres antipoison

Une fiche synthétique sur la notification aux centres antipoison vient d'être [publiée](#) par l'ECHA, elle s'intitule "[In Brief](#)".

Classification et étiquetage harmonisés

Consultation publique

De nouvelles [consultations publiques](#) concernant la classification et l'étiquetage harmonisés sont en cours, elles concernent :

Jusqu'au 17/05:

- **bétacyfluthrine (ISO)** (n° CAS : 1820573-27-0)
- **cyfluthrine (ISO)** (n° CAS : 68359-37-5)
- **imazamox (ISO)** (n° CAS : 114311-32-9)
- **pyridalyl (ISO)** (n° CAS : 179101-81-6)

Jusqu'au 31/05 :

- **1,4-diméthyl-naphtalène** (N°CAS 571-58-4)
- **2,4,6-tri-tert-butylphénol** (N°CAS 732-26-3)

Une [consultation ciblée](#) concernant les dangers pour l'environnement du **diflufénican** (N°CAS 83164-33-4) est également en cours jusqu'au 15 avril 2019.

<http://reach-info.ineris.fr> - <http://clp-info.ineris.fr> - <http://pop-info.ineris.fr>

N° Indigo 0 820 20 18 16

0,09 € TTC / MN

La Lettre d'information est éditée par le Service National d'Assistance Réglementaire sur les règlements REACH et CLP. Les informations contenues dans la présente lettre, ainsi que les conseils offerts par le helpdesk, ont une valeur informative et ne constituent en aucun cas un avis juridique. Les règlements REACH et CLP demeurent les seules références légales. Les formations, ateliers d'information ou autre type d'animation/intervention référencés dans cette lettre sont indiqués à titre informatif : ils n'ont pas un caractère exhaustif et le Helpdesk n'est pas garant de la qualité de ceux-ci. Par conséquent, la responsabilité du service national d'assistance réglementaire ne saurait être engagée pour toute erreur ou omission, le destinataire de cette lettre d'information est seul responsable de l'utilisation qu'il fait des informations fournies par cette lettre d'information.

Pour permettre une amélioration de notre service : [enquête de satisfaction](#)